

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 08 décembre 2020 - Délibération n°20-096**

Objet : Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et valant déclaration d'intention pour la création du cimetière

Le huit décembre deux mille vingt, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le premier décembre précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS: J-J. GRANAT, X. PECHAIRAL, L. HEBRARD, M. PLA, B. MALLET, H. NICOLAS, N. CANONGE, N. ANDREO, M. MONNIER, M. EL AIMER, I. ALCANIZ-LOPEZ, J. MONTAGNE, C. MARTIN, J-P. ROUX, P. PLONGET, M. MESSINES, F. LOPEZ, C. CERVERO, C. BOUILLET, P. SILVA, W. ALCANIZ, D-A. ROUX, D. MARTY, , H. JONQUIERE.

ONT DONNE PROCURATION :

V. MAGGI donne procuration à J-J. GRANAT, A. MATEU donne procuration à I. ALCANIZ-LOPEZ, D. GUIOT donne procuration à H. JONQUIERE, S. DIELLA donne procuration à D-A. ROUX, T. SABATIER donne procuration à D. MARTY.

SECRETARE DE SEANCE : Hélène NICOLAS

* * *

Rapporteur : Marine PLA, 4^{ème} adjointe

En application de l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales, il est de la compétence du conseil municipal de procéder à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières.

Le cimetière actuel de la commune de Manduel, qui a par le passé fait l'objet de deux extensions, compte 832 places (dont il ne reste à ce jour que 20 places disponibles) ; il est ainsi arrivé en limite de sa capacité sans aucune possibilité de nouvelle extension. Il convient donc de créer un nouveau cimetière sur l'emplacement prévu à l'Ouest de la ville par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 février 2007. Les parcelles concernées – alors cadastrées BH 584, BH 885, BH 975, BH 977, BH 980 et BH 590 – ont en effet été classées en zone IAU au PLU et sont grevées d'un emplacement réservé pour la création d'un cimetière (emplacement réservé n°13C).

Conformément au dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté multi-sites de Fumérien-Cantepedrix, approuvé par délibération du 18 septembre 2009, l'emprise foncière correspondant au futur cimetière a par ailleurs fait l'objet d'une rétrocession à la commune par l'aménageur en charge de la ZAC par délibération n°17/050 en date du 11 mai 2017 et par délibération n°17/107 en date du 11 décembre 2017.

Toutefois, la zone IAU ainsi délimitée sur l'emprise du futur cimetière par le PLU approuvé le 5 février 2007, n'ayant pas fait l'objet dans un délai de 9 ans (soit avant le 6 février 2016) d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, ne peut plus être ouverte à l'urbanisation par simple modification, mais par révision du PLU en application de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Par délibération n°17/021 en date du 20 février 2017, la commune de Manduel a en conséquence prescrit une révision dite allégée de son plan local d'urbanisme en vue de la création du nouveau cimetière conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme

Or la loi relative à l'égalité et la citoyenneté du 27 janvier 2017 a introduit un principe général d'intégration des dispositions de la loi Grenelle II dans les PLU approuvés avant le 13 janvier 2011, lors de leur prochaine révision, y compris s'agissant d'une révision dite allégée.

La création du nouveau cimetière présentant un caractère d'intérêt général au regard de la saturation rapide du cimetière actuel et sa réalisation ne pouvant s'inscrire dans le délai plus long d'une révision générale du PLU, la commune de Manduel a décidé d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Cette procédure, encadrée par les articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme permet d'adapter les dispositions du PLU pour permettre la réalisation d'un projet présentant un intérêt général.

L'objet de la présente délibération est donc d'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Manduel afin de permettre la construction du nouveau cimetière communal en entrée Ouest du village, route de Rodilhan.

Par ailleurs, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Manduel fait l'objet d'une évaluation environnementale, le territoire communal étant pour partie inclus dans la zone de protection spéciale « Costières Nîmoises ».

De ce fait, par application combinée des articles L. 121-15-1 et L. 122-4 du code de l'environnement, la déclaration de projet entre dans le champ du droit d'initiative prévu aux articles L. 121-17-1 et suivants du code de l'environnement. Concrètement, ce droit d'initiative permet au public (citoyens, collectivités territoriales ou associations agréées) de demander l'organisation d'une concertation préalable. Le droit d'initiative peut être soulevé dans un délai de 4 mois suivant la publication de l'acte valant déclaration d'intention. Dans ce cas, la décision du préfet d'imposer ou non l'organisation d'une concertation préalable est rendue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Il convient donc :

- d'engager la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU en vue de la création du nouveau cimetière en entrée Ouest de Manduel ; la mise en compatibilité du PLU consistera en un reclassement des parcelles concernées en secteur AU indicé dont le règlement autorisera l'aménagement du cimetière et les constructions, installations, aménagements et espaces paysagers publics liés.
- d'acter le fait que la délibération engageant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU vaut déclaration d'intention du fait qu'elle contient les informations citées à l'article L. 121-18 du Code de l'Environnement.
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à prendre tout acte relatif à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU en vue de la création du nouveau cimetière communal.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L.153-59, L.300-6, R. 153-15 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 121-15-1-3°, L. 121-17-III, L. 121-17-1-2° d'après lesquels un droit d'initiative est ouvert au public ;

Vu les articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement définissant le contenu de la déclaration d'intention ;

Vu les articles L. 121-19, L. 121-20-II, R. 121-19 à R. 121-27 du code de l'environnement définissant les modalités d'exercice du droit d'initiative et de concertation préalable le cas échéant ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Manduel approuvé par délibération en date 5 février 2007 et ayant fait depuis l'objet :

- de deux modifications respectivement approuvées le 18 novembre 2011 et le 29 juin 2019 ;
- de quatre modifications simplifiées approuvées respectivement le 29 mars 2013, le 28 février 2015, 27 janvier 2018, et le 23 mars 2019 ;
- de trois révisions simplifiées respectivement approuvées le 12 novembre 2012, le 6 décembre 2013, et le 5 novembre 2016 ;

Considérant que la création du nouveau cimetière communal présente un caractère d'intérêt général, au regard de la saturation de l'actuel cimetière qui n'offre plus de possibilité d'extension.

Considérant qu'un emplacement réservé a d'ores et déjà été inscrit au PLU approuvé (ER n°13C) en vue de la création d'un nouveau cimetière en limite ouest de la zone urbaine et que la commune est désormais propriétaires des parcelles concernées par le projet.

Considérant que les parcelles concernées par la création de ce nouveau cimetière sont classées en zone IAU du PLU approuvé et que pour permettre l'aménagement de ce nouveau cimetière, il convient de les reclasser en secteur AU indicé dont le règlement devra autoriser l'aménagement du cimetière et les constructions, installations, aménagements et espaces paysagers publics liés,

Considérant que pour permettre cette adaptation du PLU, il est possible de recourir à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU telle que définie par les articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Manduel fait l'objet d'une évaluation environnementale, le territoire communal étant pour partie inclus dans la zone de protection spéciale « Costières Nîmoises » et que de ce fait, par application combinée des articles L. 121-15-1 et L. 122-4 du code de l'environnement, elle entre dans le champ du droit d'initiative prévu aux articles L. 121-7-1 et suivants du code de l'environnement

Où l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Est engagée la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU au titre des articles L300-6 et R.153-15 et suivants du code de l'urbanisme, en vue de la création d'un nouveau cimetière communal en entrée ouest du village, en limite du secteur Canteperdrix.

ARTICLE 2. La déclaration de projet porte sur le reclassement des parcelles concernées en secteur AU indicé dont le règlement autorisera l'aménagement du cimetière et les constructions, installations, aménagements et espaces paysagers publics liés.

ARTICLE 3. Conformément au code de l'environnement, la présente délibération vaut déclaration d'intention du fait qu'elle contient les informations citées à l'article L. 121-18 du code de l'environnement à savoir :

Les motivations et raisons d'être du projet :

Le projet a pour objet la création d'un nouveau cimetière, en entrée ouest du village, le cimetière actuel arrivant aujourd'hui en limite de capacité.
Il s'agit bien en cela d'un équipement public dont la réalisation répond à un intérêt général.

Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle :

Sans objet.

La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet :

La présente déclaration de projet concerne le seul territoire de la commune de Manduel, secteur d'entrée ouest Route de Rodilhan.

Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement :

Les incidences potentielles identifiées du projet de création d'un nouveau cimetière en entrée ouest de Manduel sont les suivantes :

- incidences nulles sur la topographie
- incidences faibles sur les eaux souterraines dans la mesure où les mesures réductrices préconisées par M. Danneville, hydrogéologue agréé, dans son rapport en date du 05 juin 2020 (« Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le Ministère chargé de la santé concernant la création d'un nouveau cimetière communal à Manduel ») sont intégrées à la réalisation du projet : conception des caveaux et des tombes nues (profondeur des excavations), écoulement des eaux superficielles, drainage des eaux souterraines, périmètres sanitaires, entretien du cimetière.
- incidences nulles sur les besoins en eau potable
- incidences faibles sur l'activité agricole
- incidences faibles sur le paysage
- incidences faibles sur la biodiversité, le secteur de projet ne présentant pas d'intérêt spécifique pour la faune et la flore (biodiversité de nature dite ordinaire)
- incidences positives sur le niveau d'équipement de la commune
- incidences faibles concernant les accès et les déplacements, au regard de la proximité immédiate de la zone urbaine.
- incidences nulles en terme de risques et nuisances

Le cas échéant, les solutions alternatives envisagées :

Le projet n'a pas fait l'objet d'alternative de localisation, du fait de la localisation adaptée au plus près du village et de la desserte par une voirie de gabarit suffisant (Route de Rodilhan desservant l'actuel cimetière et le centre du village), mais également de la maîtrise communale du foncier (parcelles rétrocédées à la commune par l'aménageur de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multi-sites de Fumérien-Cantepedrix, conformément au dossier de réalisation de ladite ZAC approuvé par délibération du 18 septembre 2009).

Modalités envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable au public :

Conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, il n'a pas été prévu de concertation préalable pour la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

ARTICLE 4. Le projet de mise en compatibilité du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ; il sera également soumis pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).

ARTICLE 5. Conformément à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisée avec l'État et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique. A l'issue de cet examen conjoint, un procès-verbal sera rédigé et joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 6. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7. A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 6 ci-dessus, le projet de mise en compatibilité du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération du Conseil Municipal de Manduel.

ARTICLE 8. La présente délibération valant déclaration d'intention sera, conformément aux articles L. 121-18 et R.121-25 du code de l'environnement :

- publiée sur le site internet de la commune de Manduel à l'adresse suivante : www.manduel.fr
- publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Gard à l'adresse suivante : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 9. Une copie de la présente délibération sera adressée M. le Préfet du Gard et fera l'objet :

- d'un affichage en mairie de Manduel pendant une durée de un mois ;
- de la publication de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10. M. le Maire, ou son représentant, sont autorisés à prendre toutes les décisions et signer tous les actes relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Convocation : 1^{er} décembre 2020
Affichage ordre du jour : 02 décembre 2020
Présents : 24
Suffrages exprimés : 29
Absents : 5

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

